

ENTENTE DE PARTAGE D'ESPACE POUR DES INSTALLATIONS D'ATHLÉTISME

La présente entente a été conclue au mois de septembre 2025

ENTRE :

PARTIE DE PREMIÈRE PART :

Le CONSEIL SCOLAIRE ACADIEN PROVINCIAL, une organisation créée par voie législative ayant son siège social à Meteghan, comté de Digby, province de la Nouvelle-Écosse (ci-après appelé « CSAP »).

ET

PARTIE DE DEUXIÈME PART :

La MUNICIPALITÉ D'ARGYLE, une société constituée en vertu de la loi des Sociétés de la Nouvelle-Écosse, ayant son siège social à Tusket province de la Nouvelle-Écosse (ci-après appelé « la Municipalité »).

ATTENDU QUE : Le CSAP est le propriétaire de l'édifice communément appelé l'École secondaire de Par-en-Bas (« l'École »);

ATTENDU QUE : Le CSAP est le propriétaire des terrains adjacents à l'École secondaire de Par-en-Bas et en assume la gestion (PID 90290073);

ATTENDU QUE : En 2011 et en 2012, les deux parties à cette entente ont déboursé des fonds et obtenu du financement gouvernemental afin de construire des installations d'athlétisme sur les terrains susmentionnés;

ATTENDU QUE : En 2012, la Municipalité a acheté et est le propriétaire des équipements d'athlétisme et un édifice d'entreposage situés sur les terrains susmentionnés;

ATTENDU QUE : L'entretien des terrains en question se fera entièrement à l'intérieur de la zone clôturée de l'établissement. Les terrains situés à l'extérieur de la zone clôturée seront entièrement la responsabilité du CSAP;

ATTENDU QUE : Les deux parties reconnaissent l'importance d'un partenariat équilibré qui prend en compte l'intérêt et le fonctionnement aussi bien de l'École que des installations d'athlétisme;

ATTENDU QUE : Les deux parties désirent une communication efficace et veulent consigner par écrit leurs attributions respectives concernant l'utilisation des terrains, des installations, des bâtiments et de l'équipement du CSAP;

ATTENDU QUE : Les deux parties reconnaissent qu'aucun frais de location seront imposées aux parties à la présente entente;

ET ATTENDU QUE : Les deux parties veulent conserver la mission de préservation et d'épanouissement de la langue française ainsi que du patrimoine d'expression acadienne française auprès des jeunes et l'ensemble de la communauté acadienne et francophone, c'est pourquoi les employés devront toujours utiliser le français comme langue de communication à l'École.

À CES CAUSES et moyennant une contrepartie de valeur dont la réception et le caractère suffisant sont confirmés par les parties, ces dernières conviennent de ce qui suit :

1. DÉFINITION DES ESPACES

- 1.1 Espace A s'entend des terrains adjacents à l'École secondaire de Par-en-Bas et des installations d'athlétisme qui s'y retrouvent (PID 90290073).

2. UTILISATION DES TERRAINS

- 2.1 À tout moment où l'école est en session à l'École secondaire de Par-en-Bas, chaque jour du lever du soleil jusqu'à 18h00, l'utilisation des installations d'athlétisme sera réservée aux fins du CSAP et des utilisateurs qu'il détermine à sa seule discrétion et qui peuvent utiliser les installations;
- 2.2 À tout moment où l'école n'est pas en session à partir de 18h00 jusqu'au lever du soleil le lendemain, y compris les fins de semaine et les jours de congé où l'École n'est pas en session, ainsi que pendant l'été lorsque l'École n'est pas en session, la Municipalité sera responsable de toutes les réservations, notifications de réservations, annulations et autres activités liées à l'utilisation des installations d'athlétisme. La priorité des réservations sera accordée aux activités scolaires de l'École secondaire de Par-en-Bas, à condition que la Municipalité ait été informée au moins une semaine avant la tenue de l'activité scolaire;
- 2.3 Que, à tout moment, tant le CSAP que la Municipalité ont un accès libre à l'équipement d'athlétisme appartenant à la Municipalité et entreposé sur les terrains du CSAP, et qu'aucuns frais ne seront facturés à l'une ou l'autre partie pour l'utilisation, l'entreposage ou la location;

- 2.4 L'une ou l'autre des parties à la présente entente peut exiger une redevance d'utilisation à un participant pour l'utilisation des installations d'athlétisme; cependant, aucune des parties ne sera en concurrence l'une avec l'autre à aucun moment pendant la durée de cet accord en ce qui concerne l'utilisation des installations d'athlétisme.

3. ASSURANCES

- 3.1 Le CSAP doit s'assurer qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile générale pour un montant d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre en ce qui concerne les responsabilités du CSAP envers les installations d'athlétisme, y compris l'édifice d'entreposage. La police d'assurance doit nommer le CSAP ainsi que les employés, agents ou invités en tant qu'assurés supplémentaires et doit également nommer l'autre partie à cet accord comme co-assurée et contiendra une clause par laquelle l'assureur donnera à l'autre partie à cet accord un préavis de quinze (15) jours d'annulation ou de modification significative de la police. Le CSAP doit indemniser la Municipalité et la tenir indemne de toute réclamation de tiers en relation avec la gestion de l'installation d'athlétisme par le CSAP concernant ses propres activités liées aux installations d'athlétisme;
- 3.2 La Municipalité doit s'assurer qu'elle dispose d'une police d'assurance responsabilité civile générale pour un montant d'au moins 2 millions de dollars (2 000 000 \$) par sinistre en ce qui concerne les responsabilités de la Municipalité envers les installations d'athlétisme, y compris l'édifice d'entreposage. La police d'assurance doit nommer la Municipalité ainsi que les employés, agents ou invités en tant qu'assurés supplémentaires et doit également nommer l'autre partie à cet accord comme co-assurée et contiendra une clause par laquelle l'assureur donnera à l'autre partie à cet accord un préavis de quinze (15) jours d'annulation ou de modification significative de la police. La Municipalité doit indemniser le CSAP et le tenir indemne de toute réclamation de tiers en relation avec la gestion de l'installation d'athlétisme par la Municipalité concernant ses propres activités liées aux installations d'athlétisme;
- 3.3 La Municipalité fournira une preuve d'assurance au CSAP chaque année.
- 3.4 Le Conseil communautaire est responsable de notifier la direction d'École, dans les meilleurs délais, de tout événement qui peut occasionner un sinistre d'assurance ou une demande d'indemnité.

4. COÛTS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

- 4.1 Pendant la durée de cette entente, l'entretien régulier des installations sera effectué par la Municipalité;

- 4.2 Le CSAP convient de payer un montant fixe annuel pour les frais d'entretien des installations pour les activités d'entretien indiquées à l'article 4.3. Ce montant sera fixé à 2 500 \$, aligné à l'Indice des prix à la consommation (IPC), et sera sujet à modification avec l'accord commun des deux parties;
- 4.3 La Municipalité devra régulièrement, et au minimum sur une base mensuelle, prévoir les activités d'entretien suivantes :
- 4.3.1 la tonte du gazon (hebdomadaire et selon les besoins);
 - 4.3.2 l'aération du gazon;
 - 4.3.3 le nivellement de la zone lorsque nécessaire;
 - 4.3.4 la pulvérisation de compost, au besoin;
 - 4.3.5 le traînage et autres travaux d'entretien requis du service de poussière de concassage;
 - 4.3.6 le traçage du terrain pour les événements d'athlétisme non liés à l'école;
 - 4.3.7 la fertilisation du gazon;
 - 4.3.8 l'entretien de la surface synthétique.
- 4.4 À tout moment pendant la durée de cette entente, les deux parties s'efforceront de collaborer et de coopérer raisonnablement en ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des installations.
- 4.5 En cas de désaccord entre les parties, la personne occupant le rôle de direction de l'école sur laquelle se trouvent les installations aura le droit de prendre une décision finale concernant l'utilisation et l'entretien appropriés de l'installation d'athlétisme;
- 4.6 Lors des activités du soir et des fins de semaine, seuls les surveillants ou les concierges auront accès à la salle d'équipement partagé. Le responsable de l'activité assurera le montage, le démontage et le rangement de l'équipement utilisé.

5. ARBITRAGE

- 5.1 Si les parties à la présente entente ont un différend relevant de la présente entente, qui ne peut être résolu à l'amiable dans un délai de dix jours, le point en litige sera soumis:
- 5.1.1 Premièrement, à une personne médiatrice acceptée et approuvée de commun accord. Si le différend ne peut être résolu par voie de médiation, les parties feront appel à un arbitre selon 5.1.2;
 - 5.1.2 À un seul arbitre qui rendra une décision selon les modalités prévues par le « Arbitration Act » de la Nouvelle-Écosse. La sentence

arbitrale sera sans appel et les parties à la présente entente se partageront également les frais d'arbitrage.

6. GÉNÉRALITÉS

- 6.1 La présente entente sera interprétée selon les lois de la Nouvelle-Écosse.
- 6.2 Si une clause de la présente entente est déclarée nulle et sans effet par un arbitre ou par un tribunal, le reste de l'entente demeure en vigueur.
- 6.3 Toute modification à cette entente doit être approuvée par écrit par les deux parties. Les modifications éventuelles seront annexées aux copies de la version originale de la présente entente dans toute la mesure du possible.
- 6.4 La bonne exécution de la présente entente relève à la fois de la Municipalité et de la Direction générale du CSAP ou son délégué.
- 6.5 La durée de cet accord sera de dix (10) ans à partir du 1er jour de novembre de l'an 2024 et se terminera le 31e jour de mars de l'an 2034.
- 6.6 Nonobstant ce qui précède, il est convenu mutuellement que l'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier cette entente en donnant à l'autre un préavis écrit de six (6) mois à cet effet et à la fin de la période de six mois, cette entente sera résiliée sans aucune autre obligation pour cette partie, sauf ce qui apparaît à ce moment-là;
- 6.7 En cas de violation sérieuse de la présente entente par la Municipalité, le CSAP se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente entente sans préavis.

ENTENTE SCOLAIRE-COMMUNAUTAIRE
ENTENTE DE PARTAGE D'ESPACE POUR DES INSTALLATIONS D'ATHLÉTISME

Municipalité d'Argyle

Présidence

Date

Témoin

Date

Conseil scolaire acadien provincial

Présidence

Date

Témoin

Date

ANNEXE A - Plan des installations d'athlétisme

